

Table des matières

Introduction

1. Thèmes centraux du colloque

- 1.1 État des connaissances sur la problématique de l'exploitation financière envers les personnes âgées
- 1.2 La prévention des situations d'exploitation financière
- 1.3 La détection des situations d'exploitation financière
- 1.4 La résolution des situations d'exploitation financière
- 1.5 Les sanctions à l'égard de l'exploitation financière

2. Discussion

Conclusion

Résumé

Dans le cadre du 81^e Congrès de l'ACFAS (Association francophone pour le savoir), qui s'est tenu à l'Université Laval du 6 au 10 mai 2013, a eu lieu le colloque intitulé *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention résolution et sanction* le 9 mai 2013. Organisé par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GDRSF), par le Centre d'études en droit économique (CÉDÉ) de la Faculté de droit de l'Université Laval et par la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke, ce colloque avait pour objectif d'approfondir les connaissances de la problématique de l'exploitation financière envers les personnes âgées dans un contexte interdisciplinaire. Cet article expose une synthèse des connaissances partagées au cours du colloque selon les thèmes centraux suivants : la prévention, la détection et la résolution des situations d'exploitation financière envers les personnes âgées, de même que les sanctions qui y sont associées.

Mode de référence : (2014) 1 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

L'exploitation financière des personnes âgées*

Synthèse du colloque interdisciplinaire de mai 2013

Marie BEAULIEU**, Raymonde CRÊTE***, Roxane LEBOEUF****
et Ivan TCHOTOURIAN*****

L'exploitation financière des personnes âgées, aussi nommée maltraitance matérielle ou financière selon la discipline d'étude, est un problème multifactoriel qui préoccupe bon nombre d'acteurs à travers le monde. Au Québec, elle est reconnue dans le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015* comme l'un des six types de maltraitance que peuvent subir les personnes âgées. Force est de constater que circonscrire cette problématique n'est pas chose aisée.

L'exploitation financière se manifeste sous plusieurs formes et touche une grande variété de personnes âgées. Une multitude de facteurs de vulnérabilité et de risque lui sont associés. Par conséquent, les actions pour la contrer sont de différentes natures et impliquent l'intervention d'un grand nombre de professionnels. Face aux enjeux majeurs que soulève cette problématique, le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) dirigé par la professeure Raymonde Crête a entrepris en 2012 un important projet de recherche subventionné par l'Autorité des marchés financiers (1).

D'une durée de trois ans, ce projet de recherche est une occasion unique d'échanger sur l'état des connaissances,

les pratiques existantes et les réformes à envisager avec des personnes de disciplines diverses.

Le colloque intitulé *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction* s'inscrivait dans le cadre de ce projet de recherche et avait pour objectif d'approfondir les connaissances sur cette problématique, soit ses manifestations, son ampleur, ses conséquences, ainsi que les actions visant à la prévenir, la détecter et à la contrer ; le tout dans une perspective interdisciplinaire.

Organisé conjointement par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GDRSF), le Centre d'études en droit économique (CÉDÉ) (2) de la Faculté de droit de l'Université Laval et par la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke (3), ce colloque a eu lieu le jeudi 9 mai 2013 dans le cadre du 81^e Congrès de l'ACFAS (*Association francophone pour le savoir*) qui s'est tenu à l'Université Laval du 6 au 10 mai 2013. Les conférences prononcées dans le cadre de ce colloque seront publiées dans un ouvrage collectif qui paraîtra aux Éditions Yvon Blais en 2014 (4).

Encadré 1 Déroulement du colloque

Mot de bienvenue par Raymonde Crête (Université Laval)

Les communications orales :

- L'exploitation financière des personnes âgées : état des connaissances à travers plusieurs disciplines.
Par Marie Beaulieu (Université de Sherbrooke), Raymonde Crête (Université Laval) et Roxane Leboeuf (Université de Sherbrooke)
- Outils juridiques de prévention et de minimisation du risque d'exploitation financière des personnes âgées : approches française et européenne.
Par Me Muriel Rebourg (Université de Bretagne Occidentale Brest Quimper Morlaix)
- Repérer l'exploitation financière et matérielle commise envers des aînés : les outils de détection peuvent-ils nous aider ?
Par Julie Laforest, Louise Belzile et Marie Beaulieu (Institut national de santé publique du Québec et Université de Sherbrooke)
- La justice participative : état de la pratique québécoise sur la médiation civile.
Par Me Ann Soden (Institut national du droit, de la politique et du vieillissement)
- L'exploitation financière des aînés au Canada au regard du droit pénal et criminel.
Par MM. Alexandre Stylios et Ivan Tchotourian (Université Laval)
- Présentation du Plan d'Action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées.
Par Élise Paquette (Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux)

Après-midi :

La table ronde

Mise en contexte et présentation des participants de la table ronde par Raymonde Crête (Université Laval).

Intervention des participants sur la nature de leurs fonctions et sur les difficultés ou les obstacles rencontrés au regard de la problématique de l'exploitation financière des personnes âgées.

Mélanie Baillargeon (Mouvement Desjardins)
Me Anna Kamateros (Pratique privée)
Nathalie Lavoie (Service de police de la Ville de Montréal)
Robert Simard (Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale)

Me Michèle Turenne (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)
Me Audrey Turmel (Ministère de la Justice)

Interactions entre les participants de la table ronde.

Période de questions et commentaires des membres de l'auditoire.

Discussion sur trois mises en situation.

Propos conclusifs. Par Brigitte Roy (Université Laval) et Marie Beaulieu (Université de Sherbrooke)

Comme le démontre l'encadré précédent, le programme de la journée fut scindé en deux temps. En matinée, le problème a été posé sous divers angles de connaissance à partir de six exposés : Marie Beaulieu (pour Beaulieu, Crête et Leboeuf), Me Muriel Rebourg, Julie Laforest (pour Laforest, Beaulieu et Belzile), MM. Alexandre Stylios et Ivan Tchotourian, Me Ann Soden et Élise Paquette (pour le Secrétariat aux aînés du gouvernement du Québec). L'après-midi a été consacré aux enjeux de la pratique au moyen d'une table ronde qui réunissait Mélanie Baillargeon du Mouvement Desjardins (Représentante d'une institution financière), Me Anna Kamateros, notaire en pratique privée, Nathalie Lavoie, policière du Service de police de la Ville de Montréal, Robert Simard, coordonnateur régional de la région de la Capitale nationale au *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, Me Michèle Turenne, avocate à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et Me Audrey Turmel, avocate du Ministère de la Justice et spécialiste sur le secret professionnel. Cette table ronde a été complétée par une discussion avec les quelque 90 participants sur le thème : « Les interventions en matière de protection des personnes âgées et les contraintes liées au secret professionnel et aux obligations de confidentialité ». Les participants regroupaient des représentants des institutions financières, de ministères ou d'organismes gouvernementaux, des avocats, des notaires, des conseillers juridiques, des policiers, des intervenants psychosociaux et des chercheurs provenant de divers champs disciplinaires. Le présent article vise à rendre compte des faits saillants transversaux de cette journée.

1. Thèmes centraux du colloque

1.1 État des connaissances sur la problématique de l'exploitation financière envers les personnes âgées

Sur la base d'une recension systématique multidisciplinaire et internationale des écrits scientifiques des dix dernières années (2003 à 2013), Marie Beaulieu, titulaire de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées, a ouvert la journée en exposant les faits saillants des

connaissances actuelles sur l'exploitation financière des personnes âgées.

Bien qu'elle soit l'une des formes de maltraitance les plus rapportées dans les études populationnelles et par les services destinés aux personnes âgées, il s'avère que l'exploitation financière se situe dans les faits au 2^e ou au 3^e rang des types de maltraitance vécus par ces personnes, après la négligence et les violences psychologiques. Les deux seules enquêtes populationnelles canadiennes ont estimé que le taux de personnes âgées maltraitées par leur proche s'élevait à 4 % en 1980 et à 7% en 1990. Cependant, il est possible d'estimer que le taux réel se situe plutôt entre 10 et 15 %, notamment en raison de la finesse des questions posées dans ces études et du mode de collecte utilisé qui rejoint uniquement les personnes âgées vivant à domicile et ayant la capacité de répondre à une enquête téléphonique.

L'état des connaissances actuelles ne permet pas de préciser la différence conceptuelle entre la **maltraitance matérielle et financière**, soit l'un des six types de maltraitance reconnus au *Plan d'action gouvernemental*, et l'**exploitation financière**, qui apparaît être un concept plus utilisé dans le champ du droit. Par ailleurs, il n'existe aucun consensus quant à la définition du phénomène. Dans plusieurs des écrits scientifiques recensés dans l'étude de la professeure Beaulieu et provenant des États-Unis, la définition la plus souvent proposée est celle du *National Center on Elder Abuse* (NCEA) : « Usage illégal ou inapproprié des fonds, de la propriété ou des biens d'un aîné » (Traduction libre) (5). L'exploitation financière et matérielle s'entend de toute exploitation qui porte atteinte au patrimoine d'une personne, lequel englobe l'ensemble des actifs d'une personne, matériels ou immatériels, en argent ou autrement (6). Cette exploitation prend diverses formes, notamment par le vol, la fraude, le détournement de fonds, la contrefaçon de la signature, l'encaissement illégitime de chèques ou le retrait bancaire sans autorisation. L'exploitation financière peut aussi se manifester par une utilisation abusive ou inappropriée d'un document juridique, tels une procuration ou un mandat en cas d'inaptitude de même que par des pressions subtiles pour obtenir la signature de différents types de documents (contrat de prêt ou de vente, testament, etc.).

À l'instar de toutes les formes de maltraitance, l'exploitation financière est une problématique multifactorielle qui s'actualise dans une dynamique interactionnelle. Elle suppose ainsi l'implication de plusieurs acteurs, dont les deux principaux sont la personne âgée maltraitée et la personne maltraitante, tout en s'inscrivant dans une dynamique systémique et sociale où influent les comportements des intervenants, des services, des organisations, des diverses sphères sociales (valeurs, lois, etc.). Ainsi, les facteurs qui favorisent le développement de situations d'exploitation financière peuvent être de différents ordres. L'évaluation de la vulnérabilité d'une personne âgée à être financièrement exploitée porte plus particulièrement sur les revenus, la cognition, la

santé, la dépression, le besoin d'assistance, la composition du réseau social, le fait de vivre seul et sur les expériences antérieures de maltraitance. Pour les personnes âgées vivant à domicile, les individus les plus susceptibles de les maltraiter sont des proches, souvent des membres de la famille, des dispensateurs de soins ou des conseillers financiers. Pour celles vivant en milieu d'hébergement, ce sont plutôt le personnel soignant, les membres de la direction, les autres professionnels, ainsi que les proches. Dans les deux cas, la personne maltraitante est généralement connue de la personne âgée et entretient un lien de confiance avec cette dernière.

Les conséquences de l'exploitation dépassent la dimension matérielle et financière en affectant les sphères psychologiques, médicales et sociales, ce qui fait de ce phénomène un problème d'ordre social et de santé publique, à l'instar de la problématique globale de la maltraitance envers les personnes âgées dans laquelle elle s'insère.

En vue de remédier à la maltraitance, dont la maltraitance matérielle et financière, le gouvernement du Québec a adopté en juin 2010 le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*. Présenté par Élise Paquette du Secrétariat aux aînés, le *Plan d'action gouvernemental* propose un processus de lutte à la maltraitance qui s'articule autour de trois axes : la prévention, le dépistage et l'intervention. Il est le fruit du travail collaboratif entre treize ministères et organismes gouvernementaux, telle l'Autorité des marchés financiers. Ce *Plan d'action gouvernemental* comprend quatre actions structurantes : la création d'une chaire de recherche, la mise en place de vingt postes de coordonnateurs régionaux, le lancement d'une campagne annuelle de sensibilisation et la création d'une ligne d'aide téléphonique destinée à la fois à l'ensemble de la population et aux intervenants qui rencontrent des difficultés dans leur pratique. Outre ces actions, le *Plan d'action gouvernemental* propose plus d'une trentaine de mesures qui visent à bonifier les pratiques actuelles en poursuivant les cinq objectifs suivants : développer les connaissances au sujet de la maltraitance ; accroître l'information et les services auxquels les aînés peuvent avoir recours ; améliorer l'offre de formation et mieux outiller les intervenants ; renforcer et étendre les actions pour lutter contre la maltraitance ; développer le continuum de services afin d'harmoniser l'ensemble des actions réalisées par les intervenants.

1.2 La prévention des situations d'exploitation financière

Abordées par plusieurs conférenciers et au cœur de plusieurs discussions avec les participants, il ressort de ce colloque que les actions de prévention sont essentielles dans la lutte à l'exploitation financière. Multiples et variées, elles diffèrent selon les rôles et les mandats des professionnels et des institutions qui sont appelés à y intervenir. Parmi

les actions de prévention jugées particulièrement pertinentes par la majorité des conférenciers et participants de la table ronde figurent : la sensibilisation des personnes âgées et du public en général, la formation des professionnels, l'adaptation des services financiers aux besoins des personnes âgées, l'amélioration de la collaboration entre les intervenants psychosociaux et les divers professionnels des services financiers, un devoir d'alerte accru à l'égard de toutes anomalies bancaires et la rédaction d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.

Certains conférenciers ont présenté des mécanismes et des outils qui favorisent la mise en application des actions de prévention. Élise Paquette a souligné que la campagne annuelle de sensibilisation sociétale, la ligne téléphonique *Aide Abus Aînés* (LAAA), ainsi que la Chaire de recherche figuraient parmi les mécanismes et les outils de prévention mis en place par le gouvernement dans le cadre de son *Plan d'action gouvernemental*. Muriel Rebourg, professeure de droit à l'Université de Bretagne Occidentale, s'est, quant à elle, appliquée à dresser un inventaire des mécanismes juridiques visant l'exploitation financière dans le contexte européen et français en fonction de l'aptitude des personnes âgées. Comme en témoignent les propos qui suivent, ces dispositifs s'apparentent ou pourraient être adaptés à ceux mis en place dans le contexte québécois.

Pour les personnes âgées considérées comme aptes, la législation française prévoit trois mécanismes qui permettent de prévenir les situations d'exploitation financière. Il y a tout d'abord l'interdiction d'effectuer une donation en faveur d'une personne faisant partie du personnel des établissements d'hébergement ou du personnel médical, de même qu'aux pharmaciens et au mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui a prodigué des soins et des services à la personne âgée durant sa dernière maladie, le tout afin de minimiser les risques de captation de l'héritage. Ensuite, une obligation d'adapter l'information transmise à la clientèle âgée a été mise en place et s'impose à plusieurs organisations. Les personnes âgées et leur famille ont également la possibilité d'entamer des procédures afin de se rétracter sur un acte ou un contrat au-delà du délai de quinze jours initialement prescrit.

En France, lorsque les personnes sont incapables de fait, les notaires jouent un rôle crucial dans la protection des personnes âgées susceptibles d'être victimes d'exploitation financière. Lorsqu'ils doutent de l'aptitude de la personne, ces professionnels ont la responsabilité de contacter un médecin qui pourra procéder à l'évaluation de la personne âgée et émettre un certificat médical d'incapacité le cas échéant. Par la suite, les notaires ont l'obligation de refuser d'exécuter l'acte si la personne s'avère incapable. Bien qu'en France les procurations bancaires soient des contrats qui ne nécessitent pas la vérification de l'aptitude de la personne âgée, il est toutefois fortement recommandé au personnel des institutions financières d'être vigilant à ce sujet et

d'exécuter cet acte en présence d'un notaire afin d'en assurer l'authenticité.

Pour les personnes âgées dont l'incapacité a été constatée et qui bénéficient d'une protection juridique, des dispositions peuvent être prises afin de limiter leur capacité juridique, ce qui facilite l'annulation des actes réalisés. Toutefois, en France, comparativement au Québec, les mandats de protection ne nécessitent pas une homologation pour être effectifs et ils ne font donc l'objet d'aucun contrôle lors de leur mise en application. Il importe alors d'être vigilant dans la mise en place de cette protection juridique, ainsi que dans le choix du mandataire. Il existe, en outre, une nouvelle règle de protection juridique qui s'adresse aux institutions financières. Cette règle prévoit que les institutions ont un devoir de vigilance et une obligation de dénoncer à un juge toute anomalie dans les comptes de leur clientèle âgée jugée incapable.

Lors de sa participation à la table ronde, la notaire Anna Kamateros a toutefois souligné l'importance d'être prudent dans le choix des outils et mesures de protection utilisés. Elle a notamment longuement discuté de la tendance des professionnels à prioriser la procuration avec clause d'incapacité plutôt que le mandat de protection. Elle a fait ressortir les raisons pour lesquelles cette action n'est pas souhaitable. Tout d'abord, la procuration avec clause d'incapacité est généralement d'une durée illimitée et ne prévoit pas, de ce fait, une révision de la situation de la personne âgée et de ses besoins, ou du mandataire, alors que ce dernier peut s'avérer maltraitant. En outre, la clause d'incapacité donne au mandataire des pouvoirs importants quant à la gestion du patrimoine de la personne âgée, pouvoirs qui s'étendent à la gestion du bien-être de la personne lorsque celle-ci devient incapable, et ce, sans être assujéti à un processus juridique. Les risques d'être financièrement exploitée sont alors accrus pour la personne âgée.

Selon Me Kamateros, le rôle du notaire consiste donc à accompagner la personne âgée et à proposer différentes alternatives adaptées à ses besoins et à sa réalité afin qu'elle puisse faire un choix éclairé dans la mesure de ses capacités. L'exercice de ce rôle s'accompagne d'un grand défi : devoir respecter une décision non sécuritaire lorsqu'elle a été prise par la personne âgée en toute connaissance de cause dans un contexte d'information clairement partagée et d'accompagnement optimal.

1.3 La détection des situations d'exploitation financière

Bien que la détection ne figurait pas expressément parmi les thèmes centraux du colloque, cette étape importante du processus de lutte à la maltraitance, clairement énoncée au *Plan d'action gouvernemental*, a été abordée par plusieurs conférenciers. Pour l'ensemble des acteurs présents, tant les conférenciers que les participants, sans égard à la discipline

d'appartenance, l'efficacité de la détection repose non seulement sur une bonne connaissance des manifestations de l'exploitation financière et de ses indices, mais aussi sur la capacité du professionnel à porter attention aux soupçons d'exploitation exprimés par une personne âgée ou par une tierce personne, aux difficultés de la personne âgée dans sa capacité à gérer elle-même ses finances, de même qu'aux incohérences dans ses transactions financières. Lorsque des doutes apparaissent quant à la présence d'une situation d'exploitation financière, tous ont souligné l'importance de rencontrer la personne âgée seule, en l'absence d'une tierce personne, considérant qu'elle pourrait s'avérer être la personne maltraitante.

Divers outils peuvent être employés par les professionnels dans leur processus de détection. Lors de sa conférence, Julie Laforest a exposé les dimensions de l'exploitation financière couvertes par quinze outils validés de détection de la maltraitance à travers le monde. Bien que l'étude portait sur la détection par les professionnels de la première ligne du réseau de la santé et des services sociaux, la littérature présentée traitait d'autres outils développés expressément pour divers professionnels, tels ceux qui œuvrent dans les institutions financières. Aucun des quinze outils analysés ne permet de démontrer avec certitude la présence d'exploitation financière envers une personne âgée, notamment parce qu'aucun ne traite de la problématique dans sa globalité. Néanmoins, force est de constater qu'ils peuvent s'avérer utiles pour sensibiliser les professionnels et leur fournir des balises pour aborder la problématique.

L'étude présentée par Mme Laforest, ainsi que les multiples discussions entre les conférenciers et les participants ont mis en évidence que, bien que les professionnels des services de la santé et des services sociaux soient des acteurs importants dans la détection de la maltraitance envers les personnes âgées de façon générale, le lien spécifique qu'entretiennent les institutions financières avec leur clientèle âgée, dont leur accès privilégié à cet aspect de leur vie, en font des acteurs clés de la détection des situations d'exploitation financière.

1.4 La résolution des situations d'exploitation financière

Tous les exposés ont convergé pour souligner que la problématique multifactorielle de l'exploitation financière nécessite une réponse concertée de la part d'acteurs en provenance de diverses disciplines et de différents secteurs d'intervention. Me Ann Soden, appuyée par l'ensemble des conférenciers et des participants, a fait ressortir trois valeurs transdisciplinaires essentielles dans l'interaction et l'intervention auprès des personnes âgées qui vivent une situation d'exploitation financière : la sécurité, le respect de l'autonomie et le respect de la dignité de ces personnes.

Comme le met en relief la recension des écrits présentée par Marie Beaulieu, l'intervention en situation d'exploitation financière suit un processus au cours duquel plusieurs

professionnels interviendront les uns après les autres, voire de façon concomitante, réitérant dès lors l'importance de leur concertation. Par conséquent, les pistes de résolution proposées lors de cette journée furent diversifiées. Bien que l'importance des institutions financières sur le plan de la détection ait été discutée précédemment, les avancées dans le domaine de l'intervention visant à résoudre les situations d'exploitation financière en sont encore embryonnaires au Québec, tel que l'a précisé Mme Mélanie Baillargeon du Mouvement Desjardins. Tout en reconnaissant le rôle modeste que les institutions financières jouent actuellement dans le champ de l'intervention, l'ensemble des professionnels présents lors de la journée a exprimé le désir d'améliorer la collaboration avec le personnel de ces milieux afin de pouvoir agir rapidement en matière de protection des finances des personnes âgées. L'agente de police Mme Nathalie Lavoie, qui occupe le poste d'intervenant pivot au sein du Service de Police de la ville de Montréal (SPVM), a précisé le rôle des policiers dans les situations d'exploitation financière, lesquels interviennent souvent en amont du processus d'intervention des autres acteurs. Ce faisant, le policier est fréquemment amené à recueillir l'information sur laquelle d'autres professionnels s'appuieront (travailleurs sociaux, procureurs, etc.). Par conséquent, outre la documentation de la situation d'exploitation, l'ensemble des sphères de la vie de la personne âgée doit être exploré pour permettre la mise en place d'une intervention mieux adaptée à sa réalité particulière. Élise Paquette a, quant à elle, souligné que certaines mesures du *Plan d'action gouvernemental* peuvent s'avérer utiles pour soutenir les professionnels dans leurs interventions auprès de personnes âgées exploitées, telle la LAAA.

Deux approches du droit furent exposées : l'application du droit criminel, qui fera l'objet de la prochaine section, et celle de la justice participative exposée par Me Ann Soden. Cette dernière pose la justice participative comme étant une avenue d'intervention prometteuse afin de contrer les barrières sociales et juridiques que peuvent rencontrer les personnes âgées dans leurs tentatives d'accès au système juridique. Sa pratique lui permet d'observer des lacunes à combler, tels le manque de reconnaissance de la problématique de la part des policiers, des avocats et des juges qui croient généralement que les problèmes de maltraitance et d'exploitation sont uniquement d'ordre psychosocial ; l'incapacité de certaines personnes âgées à assumer financièrement les coûts engendrés par le système de justice ; pour les personnes âgées présentant des problèmes cognitifs, l'incapacité de ces dernières à aller chercher elles-mêmes l'aide dont elles ont besoin ; la difficulté d'accès à l'information et aux professionnels dans certains milieux de vie, notamment sur le plan physique lorsque les personnes âgées peuvent difficilement le quitter et assurer leurs déplacements à l'extérieur (comme en milieu d'hébergement), mais également sur le plan social lorsque certaines personnes pourraient se voir délibérément limiter l'accès à l'information. L'ensemble de ces barrières contribue au

manque de connaissances de certaines personnes âgées quant à leurs droits et alimente la croyance erronée voulant que leurs problèmes soient de nature autre que juridique.

Me Soden a mis de l'avant l'idée que non seulement les services juridiques ont avantage à s'adapter à la réalité des personnes âgées, mais encore la justice participative est une avenue intéressante pour y parvenir. Regroupant des actions dans le champ de la justice consensuelle et de la justice réparatrice, la justice participative tend à améliorer les compétences des personnes âgées, ainsi qu'à développer leur *empowerment*, et ce, en plus de proposer des méthodes de résolution alternative telles la médiation, la conciliation ou la tenue de rencontres familiales. Le but soutenant l'ensemble de ces actions consiste à trouver des solutions réparatrices afin de faire cesser ou de réparer le préjudice financier de même que de rétablir les liens entre les individus.

1.5 Les sanctions à l'égard de l'exploitation financière

Dans le cadre de leur recherche amorcée avant l'entrée en vigueur en 2013 de la *Loi sur la protection des personnes âgées au Canada* (7), qui modifie le *Code criminel*, les professeurs Alexandre Stylios et Ivan Tchotourian ont exploré la façon dont l'exploitation financière envers les personnes âgées est appréhendée par le juge canadien en droit pénal et criminel. Leur corpus d'analyse comprend quarante-trois décisions canadiennes de première instance et d'appel.

À l'instar des connaissances générales précédemment exposées, la notion d'exploitation financière est aussi un concept large sur le plan juridique. L'exploitation financière n'est pas directement utilisée dans la terminologie en droit pénal et il n'existe pas d'infraction spécifique tant dans le domaine pénal que criminel. En effet, en droit pénal, on invoque généralement les articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (8) du Québec pour cibler l'exploitation financière, alors qu'en droit criminel, on fait plutôt référence à l'article 380 portant sur la fraude. La jurisprudence recensée a révélé que l'exploitation prend la forme d'un abus de la confiance d'une personne âgée qui permet de lui soutirer des biens ou une somme d'argent.

Leurs travaux les ont amenés à se pencher sur la pertinence de légiférer en matière d'exploitation financière au Canada, notamment par l'adoption d'une infraction fondée sur l'abus de faiblesse, comme le prévoit déjà la législation en France. La disposition clé de l'abus de faiblesse dans le Code pénal français est l'article 223-15-2 en vertu duquel un tel abus est : « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable dû à son âge, à la maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse apparente qui est connu de l'auteur ». Sur la base de l'analyse de la jurisprudence recensée, les professeurs Stylios et Tchotourian considèrent qu'il n'est pas

nécessaire d'introduire une infraction similaire dans la législation canadienne. À leur avis, les dispositions législatives permettent de réprimer l'exploitation financière, mais... il ne reste qu'à les appliquer !

Me Turenne a fait valoir que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui dispose d'un statut quasi constitutionnel en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (9) et qui prime ainsi sur l'ensemble des lois, est un instrument légal fort utile dans la lutte à l'exploitation financière et dans la protection des personnes âgées et de leur patrimoine. En effet, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte, dont l'article 48 est l'élément clé en matière d'exploitation financière et de recours éventuel dans de tels cas. Cet article énonce que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation et qu'elle a droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes concernées. En ce sens, selon Me Turenne, le droit de protection des personnes âgées en vertu de la Charte va au-delà des protections prévues au Code civil, comme l'a précisé la Cour d'appel dans l'arrêt Vallée (10). Dans cette décision, les juges ont indiqué que, même en l'absence de consentement, de preuve de vice de consentement et d'intention d'exploitation ainsi qu'en l'absence de fraude, il était possible de déterminer qu'il y a eu exploitation sur la base de la vulnérabilité de la personne âgée qui a favorisé la situation d'exploitation financière. En outre, les juges ont précisé que les professionnels de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, investis du pouvoir de protection par la Charte, n'avaient pas besoin de démontrer l'intention d'exploitation et que la récupération des avoirs de la personne âgée par le processus judiciaire s'effectuait selon la prépondérance de preuve et non selon la preuve hors de tout doute raisonnable, comme c'est le cas en matière criminelle.

Les décisions de protection qui suivent l'investigation réalisée par les enquêteurs de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peuvent être non judiciaires – notamment en se déroulant en amont du processus d'enquête, tels la saisie des biens de la personne, le gel de ses actifs, l'interdiction ou le gel des actes de donation... – ou peuvent être de nature judiciaire, en particulier lorsque qu'aucune des mesures mises en place ne permettent de régler la situation en cours d'enquête.

2. Discussion

Les échanges ont permis de mettre en lumière les nombreux défis rencontrés par les différents professionnels dans le cadre de leurs actions de prévention, de résolution et de sanction de l'exploitation financière envers les personnes âgées. La palme revient à la conjugaison des droits inaliénables institués par la *Charte des droits et libertés*, tels le

droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité, au secours, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel. Dans sa présentation, Me Audrey Turmel a exposé les conflits auxquels sont confrontés plusieurs professionnels alors qu'ils se doivent d'assurer, d'une part, la sécurité, et d'autre part, l'intégrité de la personne âgée, tout en respectant son droit au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel. Bien que le secret professionnel puisse être levé sans le consentement de la personne âgée lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, l'ensemble des conférenciers et participants de la table ronde s'est accordé sur l'importance de miser sur le lien de confiance avec la personne âgée – qui constitue l'élément essentiel à la réussite de toute intervention – et de travailler à obtenir le consentement de la personne à lever de son plein gré le secret professionnel.

Le travail interprofessionnel et intersectoriel dont les résultats ont été partagés par l'ensemble des acteurs présents a permis d'exposer les forces, les rôles et les mandats de chacun des professionnels appelés à intervenir, de même qu'à cerner leurs limites respectives dans les actions qu'ils peuvent mettre de l'avant. Une question centrale se pose : dans quelles mesures doivent-ils travailler non seulement en collaboration, mais de façon concertée, afin de lutter efficacement contre l'exploitation financière sachant que l'intersectorialité permet d'offrir un plus vaste choix de solutions possibles à conjuguer avec la situation et les besoins spécifiques de chaque personne âgée ?

Conclusion

La participation active des membres de l'auditoire au colloque a non seulement favorisé le dynamisme de cette journée, mais a aussi certainement contribué au partage des connaissances. La variété des appartenances disciplinaires des professionnels présents a permis de mettre en évidence un grand éventail d'actions possibles notamment sur les plans de l'information, de la sensibilisation, de la formation, de la concertation, de la détection, de la prévention et de l'intervention. Afin d'améliorer les pratiques de chacun, plusieurs discussions ont porté sur les difficultés rencontrées dans différents milieux de pratique et sur les pistes de solution à envisager pour y remédier. La diffusion de cette riche journée de travail est amorcée. Déjà, lors du colloque, une entrevue à l'émission *Les années lumières* de la radio de Radio-Canada a permis à Marie Beaulieu et à Raymonde Crête de partager l'état des connaissances et l'ampleur des défis psychosociaux, juridiques et cliniques que soulèvent les situations d'exploitation financière des personnes âgées. De plus, un ouvrage collectif qui s'appuie sur les actes du colloque sera publié en 2014 aux Éditions Yvon Blais. Le champ de l'exploitation financière envers les personnes âgées est vaste et plusieurs avenues sont encore à explorer afin d'améliorer les réponses à y apporter. L'expé-

rience tirée de ce colloque démontre l'importance d'un tel rassemblement à l'avancement des réflexions.

* Les auteurs remercient le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance (FESG) de l'Autorité des marchés financiers pour l'octroi d'une subvention au GRDSF qui a permis l'organisation du colloque lors du 81e congrès annuel de l'ACFAS et la préparation de la synthèse de cette activité scientifique. Les auteurs remercient également la Faculté de droit, le ministère des Services de la Santé et des Services Sociaux, les Éditions Yvon Blais, la Chambre des notaires et le CÉDÉ pour leur appui financier pour l'organisation du colloque.

** Marie Beaulieu, Ph.D., est professeure titulaire à l'École de travail social de l'Université de Sherbrooke et titulaire de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées.

*** Raymonde Crête, LL.M., D.Jur., est professeure titulaire, avocate et directrice du Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) à la Faculté de droit de l'Université Laval.

**** Roxane Leboeuf est candidate à la maîtrise en service social de l'Université de Sherbrooke et assistante de recherche à la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées.

***** Ivan Tchotourian, doctorat en droit privé, est professeur adjoint et codirecteur du Centre d'études en droit économique (CÉDÉ) à la Faculté de droit de l'Université Laval.

© Marie Beaulieu, Raymonde Crête, Roxane Leboeuf et Ivan Tchotourian 2014

Mode de référence : (2014) 1 B.D.E.

ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

Notes

- 1) www.grdsf.ulaval.ca.
- 2) www.cede.fd.ulaval.ca.
- 3) www.maltraitancedesaines.com
- 4) Raymonde CRÊTE, Ivan TCHOTOURIAN et Marie BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées - Prévention, résolution et sanction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, à paraître en 2014.
- 5) National Center on Elder Abuse, « Types of Abuse », en ligne : www.ncea.aoa.gov/FAQ/Type_Abuse/index.aspx#financial.
- 6) Concernant le concept d'exploitation financière ou matérielle, voir Marie-Hélène DUFOUR et Raymonde CRÊTE, « L'exploitation financière des personnes âgées : définitions et manifestations du phénomène » dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU, préc., note 4.
- 7) L.C. 2012, c. 29.
- 8) L.R.Q., c. V-1.1.
- 9) L.R.Q., c. C-12.
- 10) *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316 (CanLII).